

# Annexe A. Recommandation révisée du Conseil sur les Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale<sup>1</sup> (Adoptée le 8 juin 2023)

## LE CONSEIL,

**VU** l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** les normes développées par l'OCDE dans les domaines de l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales, de l'évasion et de la fraude fiscales, de l'utilisation des numéros d'identification fiscale dans un contexte international et des contrôles fiscaux simultanés ;

**VU** les progrès significatifs accomplis par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (le Forum mondial) pour faire en sorte que les normes internationales de transparence et d'échange de renseignements sur demande et la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale soient pleinement mises en œuvre dans le monde ;

**CONSIDÉRANT** que la coopération internationale joue un rôle essentiel dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et pour le respect des obligations fiscales, et que l'échange effectif de renseignements sur une base automatique, encadré par des garanties appropriées, est un aspect déterminant de cette coopération ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de la Norme internationale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale a permis d'éviter la multiplication de normes nationales ou régionales différentes, lesquelles auraient entraîné un accroissement des coûts et de la complexité aussi bien pour les pouvoirs publics que pour les institutions financières ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre des normes internationales par l'ensemble des juridictions d'intérêt, sur une base de réciprocité, permet de garantir des conditions de concurrence équitables, étant entendu qu'elles peuvent s'appuyer sur des accords multilatéraux ou bilatéraux pour donner effet à ces normes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'encourager une mise en œuvre et une interprétation cohérente des normes internationales dans l'ensemble des pays ;

**RECONNAISSANT** la nécessité de réexaminer la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale à la lumière de l'expérience acquise, de l'évolution et de la transformation numérique des marchés financiers, et de la montée en puissance de nouvelles pratiques en matière de paiement et d'investissement, notamment eu égard aux Crypto-actifs ;

**CONSIDÉRANT** que les marchés des Crypto-actifs ont une dimension intrinsèquement mondiale et qu'il convient par conséquent de garantir une mise en œuvre généralisée et cohérente du Cadre de déclaration

des Crypto-actifs en tant que norme internationale par l'ensemble des juridictions où opèrent des fournisseurs de services de Crypto-actifs ;

**CONSIDÉRANT** que les Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale se composent i) de la Norme commune de déclaration, du Modèle d'accord entre autorités compétentes, des commentaires associés, ainsi que d'instructions sur des solutions techniques communes ; et ii) du Cadre de déclaration des Crypto-actifs, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes (ou des accords ou arrangements bilatéraux entre autorités compétentes), des commentaires associés, ainsi que d'instructions sur des solutions techniques communes, et qu'elles peuvent être modifiées si nécessaire par le Comité des affaires fiscales ;

### **Sur proposition du Comité des affaires fiscales :**

**I. RECOMMANDE** que les pays membres et non membres ayant adhéré à cette Recommandation (ci-après « les Adhérents ») mettent rapidement en œuvre, sur une base de réciprocité, les Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale.

À cette fin, les Adhérents devraient :

- a) Transposer les Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale dans leur législation nationale, en tenant compte de leurs éventuelles modifications ultérieures,
- b) Prendre en considération les commentaires les plus récents lorsqu'ils appliquent et interprètent les dispositions pertinentes de leur droit interne ; et
- c) Veiller à ce que des garanties adéquates soient mises en place pour protéger la confidentialité des renseignements échangés et pour se conformer à l'obligation que ces renseignements soient utilisés uniquement aux fins prévues par l'instrument juridique en vertu duquel l'échange a lieu ;

**II. INVITE** les Adhérents et le Secrétaire général à diffuser la présente Recommandation ;

**III. INVITE** les pays non-membres à mettre en œuvre les Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

**IV. INVITE** les Adhérents à appuyer les efforts de renforcement des capacités et d'assistance aux pays en développement afin qu'ils puissent pleinement prendre part à cette forme de coopération et en tirer profit ;

**V. INVITE** le Forum mondial à :

- a) Continuer de suivre la mise en œuvre des Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale ; et
- b) Identifier les juridictions avec lesquelles les prestataires de services sur Crypto-actifs ont un lien pertinent pour la mise en œuvre généralisée et cohérente du Cadre de déclaration des Crypto-actifs, et déterminer, parmi les Adhérents, quelles sont les juridictions appropriées intéressées par la réception des renseignements en vertu du Cadre de déclaration des Crypto-actifs, en tenant compte que l'objectif premier pour la réception des renseignements est son utilisation pour l'administration de l'impôt, et en respectant les obligations en matière de confidentialité et de protection des données ;

**VI. DEMANDE** au Comité des affaires fiscales de :

- a) Réviser la Norme d'échange automatique de renseignements à des fins fiscales à la lumière de l'expérience accumulée par les Adhérents et en concertation avec les parties prenantes ; et

- b) Mettre à jour périodiquement les Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale afin de maintenir leur pertinence.

## Note

<sup>1</sup> La Recommandation de l'OCDE sur les normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale [OECD/LEGAL/0407] a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014 et révisée le 8 juin 2023. Pour accéder au texte officiel et à jour de la Recommandation, ainsi qu'à tout autre renseignement connexe, merci de consulter le Recueil (en ligne) des instruments juridiques de l'OCDE à l'adresse <https://legalinstruments.oecd.org>.



Extrait de :

## International Standards for Automatic Exchange of Information in Tax Matters

Crypto-Asset Reporting Framework and 2023 update to the Common Reporting Standard

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/896d79d1-en>

### Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2023), « Recommandation révisée du Conseil sur les Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale (Adoptée le 8 juin 2023) », dans *International Standards for Automatic Exchange of Information in Tax Matters : Crypto-Asset Reporting Framework and 2023 update to the Common Reporting Standard*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/d90e8b64-fr>

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Des extraits de publications sont susceptibles de faire l'objet d'avertissements supplémentaires, qui sont inclus dans la version complète de la publication, disponible sous le lien fourni à cet effet.

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes :

<http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.